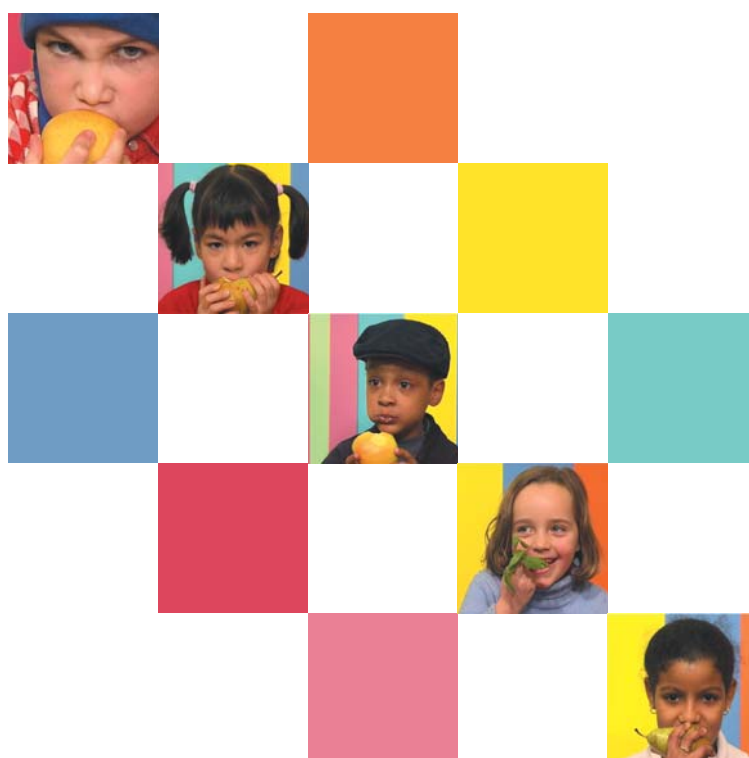


RECOMMANDATIONS CCC-INTERFEL POUR LES MARCHÉS PUBLICS EN FRUITS ET LÉGUMES FRAIS





PREFACE



Michel Barnier,
Ministre de l'agriculture et de la pêche

Augmenter la consommation des fruits et légumes est aujourd'hui une nécessité, compte tenu des enjeux nutritionnels et de santé. Il s'agit par ailleurs d'une des neuf recommandations du Plan National Nutrition Santé. C'est pourquoi nous avons engagé avec la filière plusieurs projets qui doivent contribuer à améliorer l'accessibilité aux fruits et légumes, notamment à travers la promotion de fruits et légumes de saison et de proximité.

Promouvoir des fruits et légumes de saison et de proximité passe également par la restauration collective, qui doit pouvoir fournir des produits d'excellent rapport qualité-prix. Près de la moitié des volumes d'achats de fruits et légumes frais vont en restauration collective. Adapter l'offre en fruits et légumes frais à ce marché en croissance et être en phase avec les nouveaux modes de consommation alimentaire est un véritable enjeu aujourd'hui.

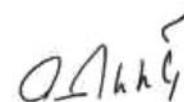
L'Association de la Restauration Collective en Gestion Directe (CCC) et l'Interprofession des Fruits et Légumes Frais (Interfel) ont engagé une démarche commune visant à faciliter l'achat public de fruits et légumes frais, pour une meilleure adéquation entre les besoins des collectivités publiques et les réalités du marché des fruits et légumes.

Les recommandations et le cahier des clauses particulières que vous trouverez ci-joints proposent un nouveau cadre permettant de définir des relations revisitées entre fournisseurs et acheteurs publics. Ces documents ont pour objectifs de vous aider, acheteurs publics, à mieux exprimer vos besoins, notamment en termes de qualités produits et services, et à utiliser des procédures adaptées à la volatilité du marché des fruits et légumes frais. Ils contribuent à prendre en compte, au delà de la simple question du prix, les spécificités de ce marché, caractérisé par une grande diversité de produits, une faiblesse de repères qualité, une grande périssabilité, une forte saisonnalité, ils permettent donc de prendre en compte les particularités des produits et de mieux exploiter leurs richesses.

Ces propositions devraient également contribuer à établir une nouvelle logique entre les partenaires du marché public, créant des obligations de résultats, et développant des relations de confiance entre acheteurs et fournisseurs.

Je souhaite sincèrement que cette initiative volontariste contribue à améliorer l'offre et à développer la demande de fruits et légumes frais en restauration collective, pour une meilleure satisfaction des acheteurs publics, des fournisseurs et au final des consommateurs.

Michel Barnier



INTRODUCTION

QUI SOMMES-NOUS ?

Le CCC : l'association de la restauration collective en gestion directe :

- Association de loi 1901, le CCC France, Comité de Coordination des Collectivités, est l'union des CCC régionaux.
- Le CCC représente et rassemble les établissements ayant un service de restauration collective en gestion directe pour leur apporter conseil, formation et assistance.

Le CCC :

- Siège au Conseil National de l'Alimentation
 - Siège au comité de pilotage du PNNS
 - Est membre des interprofessions Interbev et Inaporc
 - Est membre de la commission RHD d'Interfel
 - Travaille en collaboration avec les associations de la restauration collective en gestion directe
- Doté de professionnels de terrain, le CCC analyse la restauration collective d'aujourd'hui afin de réagir sur les problématiques de notre secteur au service du consommateur.

INTERFEL : l'interprofession des fruits et légumes frais :

- Association privée reconnue par la loi du 10 juillet 1975 et la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999.
- INTERFEL rassemble et représente paritairement les organisations professionnelles de la Production, du Négoce et de la Distribution des fruits et légumes frais.
- La commission RHD d'INTERFEL : missions & actions
- Développer le dialogue entre les différents acteurs de la RHD
- Permettre une meilleure connaissance de ce marché
- Participer à l'adaptation de la réglementation
- Développer la consommation de fruits et légumes frais

LES RECOMMANDATIONS CCC-INTERFEL POUR LES MARCHES PUBLICS EN FRUITS ET LEGUMES FRAIS :

Le CCC, et Interfel ont engagé conjointement des travaux visant à faciliter l'achat public de fruits et légumes frais. Il s'agit d'assurer une meilleure satisfaction des convives et, au final, de développer la consommation des fruits et légumes frais en maîtrisant les coûts.

Nous vous présentons dans cette plaquette les deux outils pratiques résultant de ces travaux, destinés aux acheteurs publics et aux fournisseurs de la filière fruits et légumes :

- Page 6 : la recommandation INTERFEL-C.C.C. explicitant les nouvelles dispositions du code des marchés publics, qui permettent à l'acheteur de :
 - Pré sélectionner des fournisseurs sur des critères de qualité de service et de produits, et non seulement sur le seul prix,
 - De remettre régulièrement en concurrence ces fournisseurs, et de bénéficier ainsi réellement des offres économiquement les plus avantageuses, en phase avec le marché des fruits et légumes.
- Page 11 : un cahier des clauses types INTERFEL-CCC qui aide l'acheteur public à bien définir son besoin, en termes de quantité mais aussi de qualité de service et de produit.

Ces outils constituent un cadre de travail, pouvant être adapté en fonction des situations locales.

POUR EN SAVOIR PLUS & CONTACTS :

CCC : www.ccc-france.fr
Interfel : www.interfel.com

SOMMAIRE

I

Recommandation CCC/ INTERFEL Procédure de passation

1^e gamme : fruits et légumes frais (en l'état , préparés, tranchés, parés)

IV^e gamme : végétaux & préparation de végétaux crus prêts à l'emploi

V^e gamme : végétaux cuits sous vide, pasteurisés ou stérilisés prêts à l'emploi

	Rappel	6
1.	Procédure juridique préconisée	6
2.	Phase préalable de définition des besoins	6
3.	La passation de l'accord-cadre	6
3.1	Le calcul du montant de l'opération	7
3.2	La forme de l'accord-cadre	7
3.3	La publicité	8
4.	La passation des marchés	9
4.1	La durée des marchés	9
4.2	La mise en concurrence des fournisseurs	9

II

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

	Objet de l'accord	12
1.	Nature des marchés	12
2.	Fournitures	13
3.	Documents contractuels	14
4.	Passation et exécution des commandes	15
5.	Conditions de livraison	15
5.1	Présentation de la fourniture à la livraison (emballages, le cas échéant : état sanitaire, température, etc.)	15
5.2	Bulletin de livraison : Impératif	15
6	Opérations de vérification	16
6.1	Vérification qualitative	16
6.2	Vérification quantitative	16
6.3	Décisions après vérification	16
6.3.1	Vérification qualitative non conforme :	16
6.3.2	Vérification quantitative non conforme :	16
7	Prix	17
8	Avance forfaitaire	17
9	Avance facultative	17
10	Acompte	17
11	Paiement	17
12	Pénalités de retard	18
13	Résiliation du marché	18

Rappel

Recommandations pour la passation de marché de fournitures de fruits et légumes frais (en l'état, préparés, tranchés, parés), IV^e gamme et V^e gamme.

1. Procédure juridique préconisée

La procédure qui est apparue la plus adaptée aux marchés publics de fournitures de produits frais est la passation d'un accord-cadre puis de plusieurs marchés à bons de commande auprès des fournisseurs présélectionnés.

- 1.1 L'accord-cadre est défini (article 1 CMP) comme un contrat, conclu entre un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et un ou plusieurs opérateurs économiques, qui a pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer ultérieurement au cours d'une période fixée, notamment en ce qui concerne les modalités de mise en concurrence. Contrairement aux marchés publics, ce ne sont pas des contrats conclus à titre onéreux ; ils n'engagent donc pas sur ce plan les cocontractants.
- 1.2 Les marchés publics à bons de commande s'exécutent au fur et à mesure de l'émission de bon de commande. Ils peuvent être conclus avec plusieurs opérateurs économiques, qui ont été sélectionnés lors de la consultation pour l'accord-cadre, en fonction de leurs aptitudes à répondre aux besoins exprimés par le pouvoir adjudicateur. L'émission d'un bon de commande se fait cependant uniquement à l'adresse de l'un de ces opérateurs, selon des modalités déterminées par le Pouvoir Adjudicateur lors de la consultation pour la conclusion de l'accord-cadre. Les opérateurs sélectionnés lors de cette consultation ne peuvent être remis en compétition à l'occasion de l'émission des bons de commande.
- 1.3 L'accord-cadre permet de présélectionner des fournisseurs, avec le formalisme exigé par le code des marchés publics. En effet, les procédures de mise en concurrence et de publicité du code des marchés public s'appliquent lors de consultation et de la passation de l'accord-cadre. La recommandation Interfel-CCC est de recourir à des accords-cadre d'une durée de quatre ans.
- 1.4 La procédure applicable lors de la passation des marchés sur le fondement de cet accord est donc ensuite très allégée. Elle ne vise plus qu'à l'organisation des modalités de mise en concurrence des fournisseurs présélectionnés. La recommandation Interfel-CCC est de recourir à des marchés à bons de commande en mono-attribution, pour une durée d'un an.
Le marché s'exécute par l'émission de bons de commande, à une fréquence définie par les besoins de l'acheteur (par exemple hebdomadaire).

2. Phase préalable de définition des besoins

Il est recommandé de se référer au cahier des clauses particulières type ci-joint établi conjointement par le CCC et Interfel, dans le cadre de la Commission Interprofessionnelle Restauration Hors Domicile d'Interfel.

3. La passation de l'accord-cadre

L'accord-cadre permet de présélectionner des fournisseurs, de déterminer et définir des prestations (prestations exécutées lors de la passation de marchés).

Les exigences en termes de forme, de mise en concurrence et de publicité qui sont applicables à l'accord-cadre dépendent du montant des opérations prévues par celui-ci, suivant les règles du code des marchés publics.

Les exigences de formalisme sont ensuite fortement assouplies pour la dévolution des marchés, dans la mesure où elles ont été déjà été remplies lors de la passation de l'accord-cadre. Il s'ensuit que ces marchés doivent respecter les termes de l'accord-cadre.

La recommandation INTERFEL-CCC est d'établir un accord-cadre pour 4 ans (durée maximum prévue dans le CMP), puis des marchés subséquents annuels qui permettent une remise en compétition des fournisseurs présélectionnés.

3.1 Procédure juridique préconisée

3.1.1 Unité de l'opération

Le montant qui doit être pris en compte pour choisir la procédure applicable à l'accord-cadre, est la valeur estimée de l'ensemble des marchés subséquents (art.27. V du CMP).

Le principe : l'acheteur ne doit pas subdiviser artificiellement une opération afin d'échapper aux procédures formalisées.

Le calcul du montant de l'opération qui détermine la procédure à suivre doit prendre en compte la valeur totale des fournitures «considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'elles constituent une unité fonctionnelle» (art. 27). Le montant qui doit être comparé au seuil peut donc regrouper plusieurs accords-cadre ou marchés.

L'unité de l'opération doit être appréciée en fonction de l'activité et des spécificités de l'acheteur (par exemple ensemble des denrées alimentaires).

3.1.2 Cas particulier de l'accord-cadre passé sans montant minimum ni maximum

Un accord-cadre peut être passé sans prévoir de montant (Art.76 du CMP). Dans ce cas, l'accord-cadre est **réputé dépasser le seuil au delà duquel la procédure de l'appel d'offre est obligatoire** (art. 27. VI du CMP, dispositions applicables aux marchés à bons de commande¹).

L'accord-cadre est alors soumis aux mêmes formes de remise en concurrence et de publicité que les accords dont les montants sont supérieurs au seuil (voir infra).

3.2 La forme de l'accord-cadre

3.2.1 Les exigences de forme des accords soumis aux procédures formalisées

Les accords-cadre dont le montant est supérieur à 133 000 euros HT pour l'Etat ou 206 000 euros pour les collectivités territoriales doivent être passés selon une procédure formalisée (nouveaux seuils issus du décret n° 2007-1850 du 26 décembre 2007 applicables à tous les marchés dont la publication est lancée à compter de 1 janvier 2008). La procédure qui nous concerne ici est celle de l'appel d'offre (ouvert ou restreint), les autres procédures étant limitativement autorisées.

L'accord-cadre soumis doit contenir un certain nombre de mentions obligatoires .
(art12. III. CMP)

(La trame de CCP type reprend ces différents points)

- L'identification des parties contractantes ;
- La justification de la qualité de la personne signataire au nom de l'Etat et, le cas échéant, la délibération autorisant la signature de l'accord ;
- La définition de l'objet de l'accord ;
- La référence aux articles et alinéas du code des marchés publics en application desquels l'accord est passé ;
- L'énumération des pièces de l'accord ; ces pièces sont présentées dans un ordre de priorité défini par les parties contractantes. Sauf cas d'erreur manifeste, cet ordre de priorité prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces ;
- Le prix ou les modalités de sa détermination ;
- La durée d'exécution de l'accord ou les dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement ;

1/ «Pour les accords-cadre comportant un maximum, la valeur à prendre en compte correspond à ce maximum. Si le marché ne fixe pas de maximum, sa valeur estimée est réputée excéder les seuils mentionnés (...) à l'article 26»

- Les conditions de résiliation ;
- La date de notification de l'accord.

Dans le cas de groupements de commande, la recommandation INTERFEL-CCC est de joindre une description du groupement et de son fonctionnement (par exemple extrait de la convention constitutive du groupement).

Les marchés passés sur la base de cet accord doivent également contenir certaines mentions obligatoires, **sauf si ces dispositions étaient déjà prévues dans l'accord.**

- Le prix ou les modalités de sa détermination ;
- Les conditions de réception, de livraison ou d'admission des prestations ;
- Les conditions de règlement (par exemple : les délais de paiement) ;
- La désignation du comptable assignataire.

3.2.2 Les accords soumis à une procédure adaptée

Les accords-cadre dont le montant est compris entre 4 000 euros et les seuils de procédures formalisées (133 000 euros HT pour l'Etat ou 206 000 euros HT pour les collectivités territoriales) doivent être passés par écrit et selon une procédure dite adaptée. L'acheteur doit organiser une procédure de publicité et de mise en concurrence en fonction du secteur et de la taille du marché. La procédure est libre, elle peut reprendre certains éléments des procédures formalisées dans le code. Toutefois si l'une de ces procédures est visée dans le marché, celle-ci s'impose à l'acheteur (délais, formalités...)².

Les marchés et **accords-cadre dont le montant est inférieur à 4000 euros :**

Ces marchés et accords ne sont pas tenus d'être écrits et de respecter le formalisme décrit ci-dessus. Ils sont également **exemptés de toute forme de publicité et de mise en concurrence**, mais doivent respecter les principes de la commande publique (transparence des procédures, égalité de traitement des candidats et liberté d'accès à la commande publique).

3.3 La publicité

(Art.39 et 40 du Code des marchés publics)

La publicité applicable aux accords dépend également du montant de ceux-ci (ou de la valeur maximum estimée lorsque celle-ci est prévue).

Montant inférieur à 4 000 euros HT : aucune publicité n'est imposée (attention toutefois au respect des grands principes de la commande publique et notamment l'égalité de traitement des candidats et la liberté d'accès à la commande publique)

Accords dont le montant est estimé entre 4 000 et 90 000 euros HT : publicité adaptée au contrat (secteur économique, géographique...) organisée par le pouvoir adjudicateur.

Au-delà de 90 000 euros HT : publicité obligatoire de l'avis d'appel public à la concurrence au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) ou dans un Journal d'annonces légales habilité et si nécessaire (en fonction du secteur économique), publication de l'avis dans la presse spécialisée. La publicité doit être faite conformément au modèle de publication obligatoire³.

Au-delà de 133 000 euros HT pour l'Etat et de 206 000 euros HT pour les collectivités territoriales, l'avis d'appel public à la concurrence doit être publié au BOAMP et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE). Ces deux publications doivent reprendre les modèles européens obligatoires⁴.

Dans le cas particulier où l'accord ne fixe pas de valeur maximum et minimum, on peut considérer que l'accord est réputé dépasser ces différents seuils de publicité. Il est soumis à une publicité maximale (BOAMP et JOUE) (référence à l'article 27. VI du code).

^{2/} Art. 28 du CMP : «Pour la détermination de ces modalités, le pouvoir adjudicateur peut s'inspirer des procédures formalisées prévues par le présent code, sans pour autant que les marchés en cause ne soient alors soumis aux règles formelles applicables à ces procédures. En revanche, s'il se réfère expressément à l'une des procédures formalisées prévues par le présent code, le pouvoir adjudicateur est tenu d'appliquer les modalités prévues par le présent code».

4. La passation des marchés

4.1 La durée des marchés

Les marchés à bons de commande ne peuvent pas dépasser le délai maximal de 4 ans, sauf cas exceptionnels dûment justifiés. La recommandation Interfel-CCC est de recourir à des marchés à bons de commande, pour une durée d'un an.

4.2 La mise en concurrence des fournisseurs

Les marchés passés ultérieurement sur le fondement d'un accord ne sont pas tenus de respecter le formalisme prévu par le code des marchés publics pour la passation des marchés. La recommandation Interfel-CCC est d'attribuer l'accord-cadre à plusieurs fournisseurs. Dans ce cas, ils doivent au moins être trois, sauf si les conditions ne le permettent pas (article 76 III du CMP).

Les opérateurs non retenus ne peuvent pas se porter candidat aux marchés subséquents à cet accord. Ils n'ont pas accès aux documents de consultation préalable à la passation des marchés.

Marchés subséquents à l'accord-cadre : Les fournisseurs présélectionnés doivent être remis en concurrence. L'article 77 du code des marchés mentionne les grands principes devant être suivis lors de cette remise en concurrence. L'acheteur peut mettre en place une procédure de mise en concurrence très allégée. L'art 77 CMP permet de retenir plusieurs titulaires ; toutefois, la recommandation Interfel-CCC est de ne retenir qu'un titulaire par marché mais de procéder à une remise en concurrence régulière entre les fournisseurs présélectionnés par l'accord-cadre.

4.2.1 La périodicité de la remise en concurrence et fournisseurs concernés

La passation d'un marché peut être organisée selon une périodicité définie ou lors de la survenance du besoin. L'accord-cadre peut être divisé en lots. Si la passation du marché intervient selon une périodicité prédéfinie, la remise en compétition est organisée pour tous les lots. La mise en concurrence d'un marché passé pour satisfaire un besoin ponctuel ne concerne que les fournisseurs titulaires du lot concerné. Le marché ne doit pas modifier substantiellement les termes de l'accord-cadre.

La recommandation Interfel-CCC est de passer des marchés annuels.

4.2.2 Le document de consultation

Les fournisseurs présélectionnés reçoivent un document de consultation précisant les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre, mais qui respectent ses dispositions.

4.2.3 Le délai pour la présentation des offres

Le pouvoir adjudicateur est tenu de laisser un délai suffisant aux fournisseurs pour la présentation de leurs offres. Ce délai dépend de la complexité du secteur ou du temps nécessaire à la transmission des offres. Plus l'accord-cadre décrit précisément les obligations respectives des parties et les caractéristiques des prestations demandées, plus le délai pourra être court.

4.2.4 La transmission des offres

L'accord-cadre doit préciser les modalités de transmission des offres (le moyen choisi doit permettre de définir la date et l'heure de réception).

4.2.5 Le choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur est tenu de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse. Les critères de choix doivent être préalablement définis dans l'accord-cadre (critères non discriminatoires).

3/ Modèle d'avis annexé à l'arrêté du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 28 août 2006 pris en application du code des marchés publics et fixant les modèles d'avis pour la passation et l'attribution des marchés publics et des accords-cadre (NOR : ECOM0620015A)

4/ Annexés au règlement (CE) n° 1564/2005 de la Commission du 7 septembre 2005 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre des procédures de passation de marchés publics conformément aux directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil

Le fournisseur dont l'offre est sélectionnée devient le titulaire du marché à bon de commande. C'est exclusivement auprès de ce fournisseur que l'acheteur émettra des bons de commandes pendant toute la durée du marché.

Les mentions obligatoires (**pour les marchés passés sur le fondement d'accords soumis à une procédure formalisée**) :

Doivent figurer dans le marché à bons de commande (article 12.III. CMP) :

- le prix ou les modalités de sa détermination,
- les conditions de réception, de livraison ou d'admission des prestations,
- les conditions de règlement (par exemple : les délais de paiement),
- la désignation du comptable assignataire.

Ces mentions peuvent ne pas figurer au marché si elles sont précisées dans l'accord-cadre (sauf le prix ou les modalités de détermination de ce prix qui doivent être impérativement repris dans le marché).

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

1^e gamme : fruits et légumes frais (en l'état , préparés, tranchés, parés)

IV^e gamme : végétaux & préparation de végétaux crus prêts à l'emploi

V^e gamme : végétaux cuits sous vide, pasteurisés ou stérilisés prêts à l'emploi

Type procédure : accord-cadre

Pour la période :

Contact & coordonnées :

Accord-cadre passé en application du Code des Marchés Publics.

Objet de l'accord

Les présentes clauses organisent l'accord-cadre de fourniture des produits visés entre les parties. Elles précisent les modalités d'application des marchés conclus dans le cadre de cet accord (ci-après dénommés les marchés).

- L'accord peut être divisé en lots, homogènes en fonction de la gamme dont relève(nt) le ou les produits : Pour des établissements de taille moyenne préconisation de regrouper 1^{ère}, IV^e et V^e gamme dans un même lot de légumes «bruts + crus + cuits »
- Cela permet aux acheteurs de pouvoir le cas échéant opérer des arbitrages entre les différentes gammes de produits, selon le rapport qualité/prix des saisons (ex grosses salades de plein champ) ou les impératifs internes (absences du personnel...).
- Le **sur-allotissement** se révèle souvent **coûteux** en termes de logistique et sur le plan environnemental pour les fournisseurs qui livrent et pour les exploitants qui multiplient les commandes et les réceptions de marchandises.
- La pertinence du regroupement est toutefois fonction de la taille des établissements.

Le présent accord fixe les clauses administratives et techniques particulières en vue de la fourniture de produits alimentaires (énumérer les produits) à _____, dont les adresses de livraison sont indiquées à l'article 5 intitulé «conditions de livraison».

1. Nature des marchés

Choix de la forme de marché :

La recommandation INTERFEL CCC est d'établir un accord-cadre pour 4 ans (durée maximum prévue dans le CMP), puis des marchés subséquents annuels (à bons de commande en mono attribution) qui permettent une remise en compétition des fournisseurs préselectionnés. Pour plus de précisions, se reporter à la recommandation Interfel CCC sur le mode de passation des marchés publics pour les fruits et légumes à l'état frais.

- Les marchés de fournitures fondés sur l'accord-cadre sont des marchés à bons de commande.
- Les parties peuvent prévoir le recours à des marchés ponctuels pour satisfaire certains besoins particuliers.
- Les marchés sont attribués aux fournisseurs signataires de l'accord-cadre. Le marché est attribué au fournisseur (qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères suivants, qui doivent être pondérés : (par exemple la qualité des produits et du service, le prix...)).
- Les marchés à bons de commande sont attribués à 1 titulaire pour une période de 12 mois.
- La durée de validité de l'accord-cadre est de 48 mois à compter du _____
- Les marchés ne pourront être conclus que pendant cette période de validité de l'accord.

2. Fournitures

Les produits doivent être conformes à la réglementation en vigueur et aux spécifications du guide GPEM/DA N°F9-02 du 28 janvier 2003 pour l'achat public de fruits légumes et pommes de terre à l'état frais, ainsi qu'au guide des fruits et légumes en restauration hors domicile publié par le CTIFL et INTERFEL.

La recommandation Interfel CCC est de se reporter à ce guide des fruits et légumes en restauration hors domicile pour les critères relatifs au grammage, à la maturité, et à la qualité organoleptique des produits.

(Informations sur ces 2 guides sur www.interfel.com).

2.1 Règlements

Les produits livrés devront obligatoirement être de qualité saine, loyale et marchande.

L'ensemble des produits visés devra répondre en matière de qualité et de marquage à la réglementation en vigueur, et notamment les textes suivants :

- Aux textes communautaires définissant des normes de commercialisation CEE pour certains produits de grande consommation ;
- Aux spécifications techniques GEMRCN, notamment en matière d'emballages et de marquage des unités de présentation ;
- Règlement CE n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.
- Règlement CE n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires.

Arrêté du 3 mars 1997 relatif au commerce des pommes de terre de primeur et de conservation.

2.2 Stade de maturité

Pour les produits nécessitant un stade de maturité précis, les jours de consommation seront précisés.

2.3 Produits soumis à une date limite de consommation (DLC)

- > Les fiches techniques produits doivent comporter une information sur la DLC.
- > Produits de IV^e et V^e gamme pasteurisée : règle des 3/3 : garantie minimale 1/3.
- > IV^e gamme : fonctionnement normal : garantie 1/2 DLC résiduelle, sauf les lundis et lendemain de fête, où cette garantie peut être ramenée à 2 jours.
- > Ces règles sont à moduler en fonction des situations locales.

Il est conseillé de se reporter à la note n°2002-76 de la DGCCRF du 11 juin 2002 relative aux fruits et légumes frais en l'état, préparés, tranchés ou parés : étiquetage, présentation et règles d'hygiène (jointe en annexe).

2.4 Emballages

Les produits devront être livrés dans leur emballage d'origine, conforme à la réglementation en vigueur, comportant le marquage normalisé, sauf dans le cas de produits déconditionnés. (voir point 2-6 ci-dessous).

Le conditionnement devra être conforme à la réglementation et conçu de telle sorte que les produits ne puissent être abîmés pendant les opérations de transports et de déchargements. Un ensemble déterminé de produits constituant une même livraison devra être composé par des colis homogènes appartenant au même type d'emballage et de même capacité, afin de permettre une appréciation rapide et objective de la quantité de marchandise livrée.

Les emballages et matériaux de conditionnement utilisés devront être inertes, c'est-à-dire qu'ils ne devront céder aucune quantité d'éléments provenant de leurs constituants susceptibles de modifier anormalement la composition de l'aliment et, notamment, d'en altérer les caractéristiques organoleptiques ou de communiquer une odeur particulière (odeur de résine ou de moisi par exemple). Chaque emballage d'origine doit porter les indications concernant la variété, l'origine, le calibre et la catégorie.

Toute demande spécifique en matière d'emballage doit être précisée par l'acheteur dans l'accord-cadre ou le marché.

2.5 Marquage

Le marquage doit satisfaire aux dispositions prévues par la réglementation et les normes de qualité rappelées dans le paragraphe 2.1.

2.6 Cas du fractionnement des conditionnements d'origine

- Pour les fruits, légumes et pommes de terre à l'état frais, le fractionnement peut être pratiqué dans les conditions suivantes : il s'agit de produits déconditionnés du conditionnement initial et qui sont placés en vue d'une livraison dans un autre conditionnement (bacs plastique notamment), en général avec d'autres fruits ou légumes.

- Pour déroger aux règles de présentation il faut que la commande porte sur des quantités inférieures à un colis normal, et, dans ce cas, les mentions d'étiquetage obligatoires doivent être détaillées pour chacun des produits (voir GPEM/DA du 28 janvier 2003, point 342) :
 - soit sur le conditionnement lui-même ;
 - soit sur le bordereau de livraison qui accompagne la marchandise.

2.7 Transports

- Les denrées sont transportées dans des véhicules réfrigérés pour les fruits et légumes à l'état frais, IV^e et V^e gamme pasteurisée, parfaitement propres, équipés de manière à éviter toute souillure ou altération de la marchandise devant être livrée.
- Le personnel préposé aux manutentions et au transport doit observer les règles de propreté concernant les mains et les vêtements notamment.
- Manutention : Les véhicules de livraison devront être équipés d'un hayon élévateur. Dans le cas contraire, le déchargement des marchandises pondéreuses ou volumineuses sera à la charge du fournisseur. Si des contraintes nécessitent un gabarit particulier de véhicule, elles doivent être préalablement signalées au fournisseur.
- Dans le cas où le transport est réalisé par un sous-traitant du fournisseur, les mêmes obligations lui sont appliquées.

3. Documents contractuels

- L'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :
- L'acte d'engagement et ses annexes ;
- le présent Cahier des Clauses Particulières ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services passés par l'Etat.

Les marchés passés sur le fondement de cet accord-cadre sont constitués des pièces contractuelles de l'accord complétées par :

- L'offre retenue (acte d'engagement) ;
- Les clauses particulières complémentaires à celles de l'accord-cadre (s'il y a lieu) ;
- Les bons de commandes ;
- Les barèmes de prix ;
- Dans le cas de groupements de commande, convention de fonctionnement du groupement.

4. Passation et exécution des commandes

Les commandes doivent être obligatoirement adressées par écrit, par mail ou par fax. Ces commandes, correspondant aux besoins de l'établissement et aux dispositions du présent cahier, sont passées par le moyen de bons de commande signés et adressés par le gestionnaire de l'établissement ou son représentant au titulaire du marché.

Délai passation commande :

- > Fruits et légumes frais et produits crus prêts à l'emploi : au moins deux jours ouvrables avant la date de livraison demandée, avant 12h00.

Les bons de commande comportent les mentions suivantes (voir bon de commande type)

- la référence du marché ;
- la description précise de la fourniture demandée : nom du produit, calibre et/ou grammage, catégorie et quantités exprimées en kg et/ou en pièces ;
- la quantité commandée ;
- la date de consommation des produits ;

- le lieu, la date et l'horaire de livraison ;
- la signature du gestionnaire du restaurant ou de son représentant.

Les commandes peuvent être globalisées et faire l'objet de livraisons à des dates différentes.

Le titulaire doit préciser les adresses où doivent être transmis les bons de commande.

5. Conditions et organisation de livraison

Chaque livraison doit être effectuée par l'attributaire aux jours et lieux indiqués sur le bon de commande. Le fournisseur s'engage à signaler au gestionnaire de l'établissement ou à son représentant les problèmes éventuels liés à la livraison.

La fréquence et les jours sont les suivants : _____

Les adresses de livraison sont les suivantes : _____

La recommandation CCC-Interfel est d'adapter la fréquence de livraison aux besoins effectifs. Des livraisons trop fréquentes entraînent un surcoût logistique et environnemental.

Les livraisons faites à un lieu ou une date différents de ceux indiqués pourront être refusées.

Les horaires de livraison sont définis d'un commun accord entre l'acheteur public et les titulaires.

Conditions dérogatoires :

Livraisons en dehors des horaires d'ouverture : la dépose n'est possible qu'après accord signé au préalable, prévoyant le lieu de dépose et ses conditions d'accès.

5.1 Présentation de la fourniture à la livraison (emballages, le cas échéant : état sanitaire, température, etc.)

En aucun cas, la chaîne du froid ne doit être interrompue.

Les caractéristiques des produits livrés doivent être conformes aux termes du marché et du bon de commande adressé au titulaire du marché.

Le gestionnaire peut demander à la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes compétentes tous prélèvements utiles en cas de doute sur l'état sanitaire des produits.

5.2 Bulletin de livraison/facture :

La fourniture est livrée accompagnée d'une facture ou d'un bulletin de livraison où sont précisés au minimum :

- le nom du titulaire du marché et son adresse ;
- la date de livraison ;
- la référence à la commande ;
- les caractéristiques essentielles de la fourniture livrée (catégorie, calibre, origine) ;
- dénomination / nom du (des) produit(s) ;
- les quantités livrées (dont le poids net) ;
- les prix unitaires H.T. (la facturation à la pièce est possible pour certains produits, se reporter au GPEM/DA fruits et légumes ; dans ce cas le poids net doit être indiqué).

Le bulletin de livraison ou la facture doit indiquer clairement les produits ayant fait l'objet d'une action de déconditionnement ou de maturation par un signe ou une mention distinctive.

L'original du bulletin de livraison est destiné au gestionnaire de l'établissement ou à son représentant.

6. Opérations de vérification

Les opérations de vérification qualitatives et quantitatives sont effectuées au moment et sur le lieu de la livraison par le gestionnaire de l'établissement ou son représentant, qui peut se faire assister par tout spécialiste de son choix.

Des échantillons peuvent être prélevés et envoyés pour analyse à un laboratoire choisi par le gestionnaire de l'établissement, à ses frais.

6.1 Vérification qualitative

Le gestionnaire de l'établissement ou son représentant vérifie la conformité des caractéristiques et du conditionnement des produits livrés aux spécifications du marché.

Il examine aussi, le cas échéant, les résultats des contrôles effectués par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes compétentes ou par tout autre laboratoire choisi par le gestionnaire de l'établissement ou son représentant.

6.2 Vérification de la température

Pour les produits concernés (4^e gamme, 5^e gamme soumises à DLC) une vérification de la température sera effectuée.

6.3 Vérification quantitative

Le gestionnaire de l'établissement ou son représentant vérifie également la conformité entre la quantité reçue, la quantité portée sur le bon de commande et sur le bon de livraison.

6.4 Décisions après vérification

Si le résultat des vérifications qualitative et quantitative est satisfaisant, l'admission est prononcée dans la journée de réception par le gestionnaire de l'établissement ou son représentant, sous réserve des vices cachés éventuels.

Lorsque la marchandise a été déposée en l'absence du gestionnaire ou de son représentant et à sa demande, la vérification de cette marchandise doit être faite et la décision notifiée au fournisseur dans la journée suivant le moment de la livraison. L'admission est matérialisée par le visa ou le cachet apposé par le gestionnaire de l'établissement ou son représentant sur le bulletin de livraison.

6.4.1 Vérification qualitative non conforme :

En cas d'insuffisance touchant à la salubrité, il y a toujours et systématiquement rejet.

Si la fourniture ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché ou à la commande régulièrement passée dans les conditions prévues au présent cahier, le gestionnaire de l'établissement ou son représentant se réserve le droit de la rejeter et d'exiger du titulaire qu'il la remplace.

6.4.2 Vérification quantitative non conforme :

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, le gestionnaire de l'établissement se réserve le droit d'imposer au titulaire :

- soit de reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande ;
- soit de compléter la livraison, dans le cas contraire, dans les délais qui lui sont prescrits, à concurrence de la quantité totale prévue par le bon de commande.

En cas de non-conformité entre la fourniture livrée et le bulletin de livraison, ledit bulletin et son duplicata sont rectifiés sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

Si le fournisseur est dans l'incapacité de compléter ou/et de remplacer la commande, l'acheteur pourra procéder à un achat auprès d'un tiers, aux frais du fournisseur défaillant.

7. Prix

Barème fournisseur avec encadrement des variations :

Le fournisseur doit mettre à disposition de l'acheteur ses conditions générales de vente applicables à l'ensemble des clients du même circuit de distribution.

Le tarif du fournisseur doit être précis, avec notamment, pour les produits normalisés, les indications obligatoires relatives à l'origine, la catégorie de classement, le calibre, et la variété le cas échéant.

Pour les autres produits, le nom du pays d'origine est obligatoire en cas d'importation.

Le cahier des charges identifie très précisément ce tarif ; lors de la remise des offres, les candidats au marché remettent le tarif de la semaine précédant le dernier jour de cette remise, ainsi que ceux des deux semaines précédant ce tarif. Les prix s'entendent non variables au cours d'une même semaine.

Il est recommandé de prévoir que les variations de prix d'une semaine à l'autre ne pourront être supérieures

à celles constatées pour les mêmes produits sur la cotation S.N.M. du marché d'intérêt national le plus proche. Cette variation pourra être exprimée en coefficient : 0,97 par exemple, ou en pourcentage : baisse de 3%.

8. Avance forfaitaire

Il n'est pas versé d'avance forfaitaire (*uniquement si le montant maximum du marché est inférieur à 50 000 euros*).

9. Avance facultative

Il n'est pas versé d'avance facultative.

10. Acompte

Il n'est pas versé d'acompte.

11. Paiement

Chaque facture, établie en double exemplaire, porte outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier ;
- numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- numéro du marché ;
- produits du descriptif quantitatif du lot concerné ;
- fourniture livrée, exactement définie ;
- montant hors TVA de la fourniture livrée, éventuellement ajusté ;
- taux et montant de la TVA ;
- montant total TVA incluse ;
- date de facturation.

Toute facture ne respectant pas strictement cette présentation sera systématiquement retournée à son expéditeur pour correction.

Sur les factures, les calculs sont arrondis au centime dans les conditions déterminées par le règlement (CE) n°1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'Euro (articles 4 et 5).

Le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours fin de décade à compter de la date de livraison.

L'absence du paiement sous ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au profit de l'attributaire.

Le paiement s'effectue selon les règles de la Comptabilité Publique, dans les conditions déterminées par le C.G.A.G. (notamment article 8) ; complété par l'annexe IV à la circulaire du 09.09.1997 (J.O. du 22.09.1997 NC p. 6035).

12. Pénalités de retard

En cas de retard dans les livraisons ou de non remplacement dans les délais impartis d'une marchandise ayant fait l'objet d'un rejet, l'acheteur public se réserve la possibilité de mettre le fournisseur en demeure d'exécuter ses obligations (dérogation à l'article 11 du CCAG fournitures courantes et services) et d'appliquer des pénalités de retard calculées conformément à l'article 11 du CCAG, fournitures courantes et services.

Le montant de ces pénalités sera notifié au titulaire du marché par lettre recommandée avec avis de réception et retenu sur les sommes dues au titre des factures présentées.

13. Résiliation du marché

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre V du CCAG fournitures courantes et services.

De plus, en cas de retards répétés dans les livraisons portant préjudice au bon fonctionnement de l'établissement, de même qu'en cas de livraisons répétées non conformes à la qualité exigée (dérogation au CCAG Fournitures courantes et Services), il pourra également être fait application de l'article 28 du CCAG Fournitures courantes et Services qui prévoit la résiliation du marché aux torts du titulaire et de l'article 32 relatif à l'exécution par défaut.



Recommandations CCC-Interfel pour les marchés publics en fruits et légumes frais
est édité par Interfel. Mai 2008.

Avec le soutien de



SIÈGE ADMINISTRATIF
Maison des Industries Alimentaires
4, Boulevard Dr Jean Veillet - BP 46524
21065 DIJON Cedex
Tél. : 06 81 54 02 47
www.ccc-France.fr



ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LÉGUMES
60, rue du Faubourg Poissonnière
75010 PARIS
Tél. : 01 49 49 15 15 - Fax : 01 49 49 15 16
www.interfel.com